

LE RÉGIME DE L'ÉDUCATION PRÉVENTIVE

DANS L'ÉTAT DE HAMBOURG.

La ville libre de Hambourg est un des États de l'Europe où l'administration et l'initiative privée ont le plus largement pourvu, depuis de longues années, à l'entretien et à l'éducation des enfants abandonnés ou coupables. Il peut être intéressant de passer en revue les établissements consacrés à cette œuvre de moralisation, d'exposer leur état actuel et d'indiquer les améliorations qu'une commission spéciale vient de proposer (1).

Ces établissements sont au nombre de cinq, dont deux créés par l'État et trois fondations privées.

Les deux établissements de l'État sont l'école de la maison de travail pour les pauvres (*Schule des Werk-und Armenhauses*) et l'école de répression (*Strafschule*). Les trois maisons fondées par des associations privées s'appellent le *Rauhe Haus*, la fondation Pestalozzi et la fondation Nicolaï.

I. Ecole de la maison de travail pour les pauvres. — De 1610 à 1615 avait été fondée à Hambourg une maison de travail et de correction, qui recevait à la fois des indigents et des détenus. En 1823 les détenus avaient été envoyés dans une maison de force, et l'établissement primitif était resté consacré exclusivement aux indigents.

(1) Ces renseignements sont empruntés à une étude publiée dans le *Bulletin de la Société des prisons de l'Allemagne du Nord* (4^e fascicule) par M. le docteur Föhring, président du tribunal de Hambourg.

Une école spéciale y fut fondée en 1828; elle est affectée aux jeunes vagabonds et aux jeunes détenus, en même temps qu'aux enfants pauvres qui n'ont encore subi aucune condamnation. L'admission est prononcée par le président de la commission des prisons, et par celui des administrateurs de l'établissement qui est spécialement préposé à la direction de l'école.

L'effet de cette admission est de remettre entre les mains de l'administration la garde de l'enfant, qui reste dans l'école jusqu'après sa confirmation.

L'école comprend en moyenne 400 enfants, dont 75 garçons.

Le personnel de l'école se compose d'un instituteur en chef, de trois instituteurs, et de deux surveillants choisis parmi d'anciens militaires, ainsi que d'une surveillante qui est chargée d'enseigner les travaux manuels. Les instituteurs et les surveillants couchent dans les deux dortoirs des garçons; la surveillante, dans le dortoir des filles. Les garçons et les filles ne sont réunis que pour l'enseignement scolaire et la prière du matin.

Le catéchisme est enseigné par le pasteur de l'établissement; l'histoire sainte, par les instituteurs.

Les garçons ne sont occupés à aucun autre travail manuel que l'entretien de leurs vêtements et, accidentellement, certains travaux agricoles. En effet, leur passage à l'école a surtout pour objet de leur procurer les bienfaits de l'éducation proprement dite. Au sortir de l'établissement, ils sont placés en apprentissage ou en service: l'administration les suit dans leur nouvelle condition; l'instituteur en chef doit les visiter plusieurs fois par an, pour s'assurer qu'ils contractent des habitudes de travail et se forment à l'exercice de leur profession. Cette période de patronage et de surveillance dure trois années en moyenne: tout enfant qui, pendant ce temps, vient à tomber malade ou à perdre sa place, rentre de droit dans la maison.

Un legs fait à cet établissement par un bienfaiteur du nom de Kleep permet de décerner chaque année, à Pâques, des récompenses aux pupilles qui se sont distingués, en apprentissage, par leur bonne conduite et leur travail. Le prix consiste en une somme de 85 marcs, dont 25 sont payés comptant à l'enfant; les 60 autres sont placés en son nom à la caisse d'épargne, et lui sont remis à l'accomplissement de sa 23^e année, ou plus tôt, s'il vient à se marier ou à s'établir avant cet âge; l'enfant qui

viendrait à faillir ou à mener une vie de désordres perdrait tout droit à cette prime (1).

II. Ecole de répression. — L'école de répression, créée en 1833, fut annexée d'abord à la maison de charité qui avait été fondée, dès l'année 1788, sous les auspices de l'association Hambourgeoise pour le développement des arts et des industries utiles. La loi du 11 novembre 1850 sur l'instruction publique fit passer cette école, comme toutes les autres, entre les mains de l'Etat (2).

Aux termes de ses statuts, remaniés pour la dernière fois en 1865, l'école de répression est spécialement affectée aux enfants pauvres des deux sexes, sur lesquels les peines disciplinaires sont restées sans action, mais qui n'ont point commis de délit assez grave ou ne sont point encore descendus à un état de dégradation morale assez caractérisé pour qu'il ait paru nécessaire de les déférer à l'autorité judiciaire. D'autres enfants, ne rentrant pas dans cette catégorie, peuvent aussi être admis dans l'établissement sur la recommandation d'un fonctionnaire public ou d'un pasteur, moyennant le versement d'une somme de 24 schillings par semaine.

Lorsque les faits qui motivent l'envoi de l'enfant à l'école de répression ont été commis par lui soit à l'école primaire, soit sur le chemin de l'école, c'est la commission du district scolaire qui ordonne son placement ; lorsqu'ils sont d'une autre nature, le placement ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des père et mère de l'enfant ou de la personne chargée de sa garde.

La durée du séjour dans l'école de répression est de une à huit semaines ; en cas de récidive, elle peut être portée au double. L'enfant qui n'a point encore été confirmé peut être retenu jusqu'à sa confirmation.

En dehors des heures consacrées à l'instruction primaire et à l'étude, les enfants sont occupés à des travaux manuels. Le silence le plus rigoureux leur est imposé, à peine de châtiments corporels, non seulement pendant les heures de travail, mais encore dans les dortoirs, au réfectoire, pendant les exercices gymnas-

(1) Six prix ont été décernés en 1879 : trois ont été obtenus par des garçons et les trois autres par des filles.

(2) L'article I^{er} de cette loi est ainsi conçu : « Tous les établissements d'instruction et d'éducation publique dans l'Etat de Hambourg sont placés sous la direction du conseil supérieur de l'enseignement. »

tiques et même pendant la promenade, qui consiste en une marche au pas d'une demi-heure dans le jardin, sous le regard des surveillants. La journée du dimanche est employée presque tout entière à des travaux manuels effectués en silence : un temps un peu plus long est consacré à la gymnastique et à la promenade. On voit que les enfants n'ont jamais, à vrai dire, la liberté de leurs mouvements, ni une heure de récréation proprement dite.

Le personnel enseignant comprend l'instituteur en chef et sa femme, ainsi qu'un instituteur auxiliaire. Deux surveillants et une surveillante sont attachés à l'école ; les surveillants sont chargés d'aller chercher les enfants, et de les rendre à qui de droit.

Outre les logements des instituteurs et de l'institutrice, et les dortoirs des enfants, dans lesquels couchent les surveillants et la surveillante, la maison renferme deux salles pour les classes, deux salles d'étude, deux infirmeries, des salles de bain, etc.

L'établissement est installé de manière à pouvoir recevoir 36 garçons et 18 filles. Il ne renferme, en moyenne, que 20 à 22 enfants à la fois.

L'année scolaire 1877-1878 a vu passer par l'école de répression 166 enfants en tout (152 garçons et 14 filles) ; 113 enfants y avaient été envoyés pour la première fois ; parmi les 53 récidivistes, il en est qui y revenaient pour la huitième, la neuvième ou même la dixième fois.

III. Rauhe Haus. — L'organisation du *Rauhe Haus* et celle de la confrérie de Horn, qui dirige cette maison de réforme, ont déjà fait l'objet d'une intéressante étude publiée dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons* (1). Nous nous bornerons donc à rappeler les traits généraux de ces deux institutions, en ajoutant quelques détails qui n'ont point trouvé place dans le travail auquel nous faisons allusion.

L'idée qui a présidé à la fondation de cet établissement et qui ne cesse d'inspirer le comité sous l'administration duquel il est placé, est celle de la substitution de la vie de famille à la simple détention en commun. Un système analogue avait été appli-

(1) *La Rauhe Haus et la confrérie de Horn à Hambourg*, par M. W. Tallack, secrétaire de la Société Howard, traduction de M. Raoul Jay (Bulletin de novembre 1879, p. 802 et suiv.).

qué, dès l'année 1788, par la Société philanthropique de Londres, qui avait fondé dans cette ville trois maisons destinées à recevoir des enfants d'individus condamnés à être pendus ou transportés; mais cette organisation n'avait eu qu'une durée de quelques années. On a vu (1) que, dans le *Rauhe Haus*, les enfants sont réunis, par groupes de 12 ou 14, en familles dont la direction est confiée à un membre de la confrérie laïque de Horn, qui prend le titre de frère ou de sœur. Chaque famille porte le nom de la maison dans laquelle elle est logée, par exemple: *la cabane du pêcheur, la ruche, etc.*; les frères et les sœurs adoptent des noms bibliques, tels que ceux de Bethléem, d'Emmaüs, de Cana, etc. Pour la répartition des enfants entre les divers groupes, on ne prend en considération ni leur âge, ni leur degré d'instruction, ni la nature des travaux auxquels ils sont occupés: tous les âges, tous les degrés de développement intellectuel et moral, tous les métiers enfin sont confondus; la désignation de la famille à laquelle l'enfant appartiendra est exclusivement inspirée par les aptitudes et le caractère du frère qui est placé à sa tête; aucune distinction n'est faite entre les enfants abandonnés et les enfants coupables. L'école reçoit, en moyenne, 100 à 120 enfants par an (2).

Outre l'école proprement dite, il existe au *Rauhe Haus* un pensionnat payant, créé en 1850 et renfermant 30 à 40 élèves en moyenne. Au moment de l'admission d'un enfant dans ce pensionnat, la personne à la garde de laquelle il est confié, doit prendre par écrit l'engagement d'abandonner entièrement à l'établissement la direction de son éducation et de renoncer à toute intervention personnelle; de s'en remettre au directeur du soin de fixer l'époque de sa confirmation et celle de sa sortie; de ne faire choix d'une profession pour l'enfant qu'après entente avec le directeur; et enfin, pour le cas où l'enfant serait retiré de l'établissement avant sa confirmation sans l'assentiment du directeur, de rembourser tous les frais de son éducation, déduction faite du montant de la pension déjà payée.

L'esprit patriarcal qui caractérise l'ensemble de cette orga-

(1) *Loc. cit.*, p. 804.

(2) Elle renfermait, en 1876, 79 enfants originaires de Hambourg et 50 étrangers.

nisation s'est encore développé par l'institution du patronage (1), qui ne date que de 1857. Chaque famille a un patron, pris parmi les membres du comité d'administration, qui doit se mettre en rapport avec les enfants du groupe et se rendre compte de la marche de leur éducation. On lui adresse tous les mois un rapport écrit, relatant tous les faits qui peuvent intéresser la famille qu'il patronne; à la fin de chaque trimestre, il reçoit les bulletins des élèves, qu'il renvoie ensuite revêtus de sa signature et accompagnés souvent d'exhortations salutaires à l'adresse de ces jeunes gens. Toute admission nouvelle dans sa famille lui est exactement notifiée. Enfin, lorsqu'un enfant quitte l'établissement, il ne manque pas d'aller rendre visite à son patron avant d'entrer en apprentissage ou en condition. En résumé, des relations d'affectueux intérêt s'établissent entre les familles et leurs patrons, qui ne se bornent point à aller visiter les enfants, mais les réunissent de temps à autre chez eux.

L'action bienfaisante exercée sur les pensionnaires du *Rauhe Haus* par les membres de la confrérie de Horn ne cesse pas avec leur séjour dans l'établissement; elle suit, dans leur nouvelle condition, les anciens élèves qui continuent de résider à Hambourg. Ils reçoivent, tous les quinze jours, la visite d'un frère; chaque quinzaine aussi, on les réunit au *Rauhe Haus* dans l'après-midi du dimanche, et on leur donne une leçon d'une durée d'une heure et demie à deux heures; enfin, ils doivent remettre, chaque quinzaine, une composition écrite. Le comité d'administration les invite aux fêtes principales de la maison et leur offre même des fêtes spéciales; il leur fait donner des soins dans son infirmerie, lorsqu'ils viennent à tomber malades; il pourvoit à leur habillement et paie pour eux certaines dépenses, telles qu'impôts ou droits d'enregistrement; enfin, il continue d'administrer leurs économies, qu'il s'était chargé de placer. Cette intervention paternelle et charitable contribue à entretenir chez l'enfant les sentiments de famille et à le maintenir dans la bonne voie.

IV. *Fondation Pestalozzi*. — En 1846, à l'occasion du centième anniversaire de la naissance de Pestalozzi, la loge

(1) *Loc. cit.*, p. 805.

franc-maçonnique de la « Fidélité fraternelle de l'Elbe » (*Brudertreue an der Elbe*) conçut la pensée de fonder une maison de réforme qui porterait le nom du célèbre instituteur suisse. Ce projet ne tarda point à être réalisé avec le concours d'habitants charitables de Hambourg et d'une association de femmes, dirigée par la dame de Chauffepié. L'établissement fut ouvert, le 8 août 1847, dans un local modeste situé à Billwärder; il ne reçut, dans le principe, que dix enfants. En 1866, on le transféra à Barmbeck, dans un vaste et magnifique édifice construit tout exprès, et entouré de jardins, de champs et de prairies.

La fondation Pestalozzi a plus particulièrement en vue l'amendement moral des enfants de l'un ou de l'autre sexe qui sont exposés à contracter, dans le milieu où ils vivent, des germes de corruption. L'établissement reçoit, exceptionnellement, des enfants déjà dépravés et même déjà condamnés. Les fondateurs ont pris pour devise la maxime favorite de Pestalozzi : « Penser, prier et travailler ». L'esprit qui préside à la direction de ces jeunes intelligences est celui « d'une piété agissante » (*sic*); le règlement exclut en termes exprès ce qu'il appelle, fort irrespectueusement d'ailleurs, « les pratiques de bigoterie ». Les soins intellectuels donnés aux enfants ne sont point restreints à l'instruction proprement dite : on les forme aux travaux manuels, et l'on s'efforce de les préparer utilement à l'existence simple et modeste qui les attend.

L'établissement est disposé de manière à pouvoir renfermer cent enfants, et en reçoit 70 à 80 en moyenne; les garçons forment les deux tiers de ce chiffre.

Il est administré par un comité, composé pour moitié de membres de la loge franc-maçonnique. A sa tête est un directeur, qui doit nécessairement être un homme marié. Le reste du personnel se compose d'instituteurs, ainsi que d'une institutrice préposée à la direction des travaux à la main; de deux jardiniers, qui font l'office de surveillants, et d'une surveillante. Tous ces employés doivent être célibataires. Ils demeurent avec les enfants; les instituteurs et l'institutrice surveillent les dortoirs.

Les enfants peuvent être admis depuis le commencement de leur septième année jusqu'à l'âge de dix ans accomplis. Les personnes qui obtiennent leur placement doivent prendre par

écrit l'engagement de s'en remettre aux décisions du comité d'administration pour tout ce qui concerne leur éducation et leur instruction.

Les enfants sont reçus et entretenus gratuitement. Cependant, l'établissement est autorisé à recevoir des pensionnaires payants rentrant dans les conditions prévues par la fondation.

Les sexes, séparés dans les dortoirs, les ateliers et les lieux de récréation, sont réunis dans les réfectoires et les classes. Les garçons sont répartis, dix par dix, entre des pelotons placés sous la direction d'un moniteur appelé *caporal*, qui est chargé de veiller au bon ordre et à la régularité des mouvements au moment du lever, des ablutions, etc. Les préaux, le grand vestibule du rez-de-chaussée et le réfectoire servent de lieux de récréation pour les garçons; la salle des travaux à la main, pour les jeunes filles.

Le régime de la maison est sévère. Le programme de l'école, qui comprend trois classes, est celui des écoles primaires. Les travaux des champs sont considérés comme l'élément fondamental du travail imposé aux enfants; ils y sont employés toutes les fois que le temps le permet. On les forme, en outre, à des travaux manuels : on leur apprend, par exemple, à faire de la vannerie ou des nattes, à relier des livres, à confectionner des vêtements pour les besoins de la maison.

Les enfants ne quittent l'établissement qu'après la confirmation; les garçons, en général, après l'âge de quinze ans; les filles, après l'âge de seize ans accomplis. Pendant la dernière année de leur séjour dans l'établissement, on s'attache principalement à les perfectionner dans les travaux manuels et domestiques qui doivent assurer leur avenir, et on les dispense, à cet effet, de continuer à suivre les classes.

Le patronage des enfants, après leur sortie de l'établissement, s'exerce moins activement que pour les pupilles des autres institutions analogues, par le motif que ceux qui ont été recueillis par la fondation Pestalozzi sont plutôt des enfants menacés de corruption que des enfants définitivement corrompus. L'administration entretient une correspondance avec les patronnés, encourage leurs visites à l'établissement les jours de fête, et leur y offre une large hospitalité; elle distribue à ceux qui se distinguent par leur probité et leur bonne conduite des prix consistant en sommes assez importantes, qui sont décernés à Pâques, à

l'époque du départ des pupilles récemment confirmés. En cas de maladie, les patronnés dont la conduite est irréprochable, peuvent rentrer dans la maison pour y recevoir un traitement médical.

V. *Fondation Nicolai*. — Cet établissement a été fondé en 1850 par le pasteur Senzelmann, de Moorfleth, avec la destination d'« école chrétienne de travail » pour les enfants de sa paroisse. Il a été transféré à Alsterdorf en 1860. Il est soutenu en grande partie au moyen de dons, de legs et de souscriptions ; l'administration se trouve, néanmoins, dans la nécessité d'exiger un prix de pension, dont le minimum est fixé à 200 marcs, plus un trousseau de 36 marcs à l'entrée de l'enfant.

Cet établissement qui renfermait, au 1^{er} août dernier, 14 garçons et 17 filles, est plutôt une maison de préservation qu'une maison de réforme : le règlement exclut, en principe, les enfants déjà pervertis ou condamnés ; la fondation Nicolai n'a pour but de protéger que ceux dont l'état moral est simplement en péril.

La maison principale a été complétée par deux annexes : un asile pour les enfants faibles d'esprit ou idiots, créé en 1863 ; une maison hospitalière pour les enfants infirmes, fondée en 1871. L'ensemble des trois institutions porte le nom collectif d'*établissement d'Alsterdorf*. Au 1^{er} août 1879, le nombre total des enfants recueillis par la fondation Nicolai était de 273 ; le chiffre du personnel chargé de l'administration, de l'enseignement, de la surveillance des enfants et du service, était de 80 personnes.

Tel est, à grands traits, le tableau des institutions consacrées, dans l'État libre de Hambourg, à l'éducation préventive. Nous aurions, assurément, des réserves à faire sur certaines tendances de quelques-unes d'entre elles, la fondation Pestalozzi par exemple ; mais on ne saurait contester le caractère imposant que présente l'ensemble de ces œuvres philanthropiques. Pour une population d'un peu plus de 400,000 âmes, comprenant environ 46,000 enfants en âge de suivre l'école, les établissements dont nous venons d'analyser l'organisation recueillent en moyenne 400 enfants, qui se trouvent ainsi soustraits à de pernicieuses influences et maintenus ou ramenés dans la voie du bien.

Le docteur Fhöring, en terminant l'étude dans laquelle nous avons puisé la plupart des détails qui précèdent, critique avec raison l'esprit dans lequel a été conçue l'installation matérielle de ces établissements, qui est généralement trop confortable pour des enfants appelés à vivre dans une humble condition ; il donne le conseil d'utiliser, autant que possible, pour cet objet, de vieux bâtiments, au lieu d'édifier de toutes pièces, ainsi qu'on l'a fait trop souvent, des constructions neuves et aménagées avec un luxe relatif. Nous ne pouvons que souscrire à cette appréciation, conforme à une des résolutions adoptées au congrès de Stockholm, qui recommande, pour les établissements de cette nature, la plus grande simplicité dans l'appropriation des locaux (1).

Nous n'hésitons pas, au contraire, à nous séparer de M. Föhrling, en le voyant approuver la réunion des enfants des deux sexes dans quelques-unes des maisons de réforme ou de préservation : ce système a été justement condamné par le congrès de Stockholm (2). Nous n'avons pu, d'autre part, constater sans surprise que, dans le *Rauhe Haus*, les enfants simplement délaissés se trouvent réunis aux enfants déjà condamnés, au lieu d'être recueillis, comme en France, en Angleterre et en Belgique, dans des établissements distincts : avec quelque optimisme que cette promiscuité ait été appréciée, il semble impossible qu'elle n'amène point de regrettables résultats par la contamination des bons éléments, ainsi exposés à une contagion morale permanente.

En exposant l'organisation de l'école de répression (*Strafschule*), nous avons fait connaître que la loi de 1850 sur l'instruction publique l'avait placée, au même titre que les autres écoles, sous la direction du conseil supérieur de l'enseignement. Depuis cette époque, la question de la suppression de cette école a été maintes fois agitée. Les critiques formulées contre cette institution peuvent se résumer dans les termes suivants : c'est se faire illusion que d'attendre un résultat utile du séjour d'un enfant pendant un temps très limité dans un établissement de réforme (3) ;

(1) Résolutions votées par le Congrès de Stockholm, XII, 6°.

(2) Ibid., XII, 5°.

(3) On a vu que la durée du séjour dans l'école de répression n'est que de une à huit semaines.

d'autre part, l'école de répression étant principalement destinée à recevoir les enfants qui, sans se livrer, à proprement parler, au vagabondage, font l'école buissonnière, cette institution est-elle vraiment nécessaire, et ne suffirait-il point, pour remédier au mal, d'envoyer prendre les enfants dans leurs familles pour les amener à l'école primaire ? Enfin, l'article 58 de la loi de 1850, en imposant la nécessité d'obtenir le consentement des parents pour le placement de leurs enfants, a rendu plus difficile encore l'application de cette mesure.

Une première commission chargée de l'examen de ces questions se prononça, en 1872, pour la suppression de l'école de répression ou, tout au moins, pour son annexion à l'école de la maison de travail pour les pauvres (*Schule des Werk-und Armen-hauses*). Mais le nombre des élèves de cette dernière école s'était accru chaque année dans des proportions telles que les locaux qui lui étaient affectés devenaient insuffisants; une augmentation correspondante se produisait dans la population de la maison de travail proprement dite, qui arrivait à empiéter sur l'aile réservée à l'école. La première solution proposée ne faisait donc que déplacer les difficultés.

Une seconde commission fut nommée en 1877, avec mission d'étudier la réorganisation de l'école de la maison du travail pour les pauvres. Elle a déposé, au mois de mars 1879, un rapport dont nous allons résumer les principales conclusions.

L'établissement projeté recevra des enfants appartenant aux quatre catégories suivantes :

1° Prévenus acquittés, âgés d'au moins 12 ans et de 18 ans au plus ;

2° Prévenus âgés de moins de 12 ans et ne pouvant, à raison de leur âge, être l'objet d'aucune poursuite ;

3° Prévenus âgés d'au moins 12 ans et de 18 ans au plus, déclarés coupables comme ayant agi avec discernement et condamnés; ils seront admis dans l'établissement après l'expiration ou la remise de leur peine ;

4° Enfants n'ayant point encore paru en justice, mais adonnés au vagabondage ou à la mendicité, ou pouvant, par suite de leurs habitudes, devenir dans une école un élément de démoralisation. Ces enfants ne pourront être admis que depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis.

Le placement des jeunes prévenus acquittés sera ordonné par

le tribunal qui les aura renvoyés de la prévention; le placement des enfants appartenant aux trois autres catégories, par le tribunal de tutelle (1), statuant d'office ou sur requête, dès qu'un tribunal de tutelle aura été institué à Hambourg.

Il sera construit un vaste établissement pouvant renfermer 400 enfants (300 garçons et 100 filles).

Les enfants déjà condamnés et les enfants qui n'ont encore subi aucune condamnation y seront réunis. Les enfants idiots ou infirmes ne seront point admis.

Afin d'enlever à cet établissement tout caractère pénal, on lui donnera la dénomination de « Maison d'éducation et de réforme de Hambourg ». Il sera placé sous l'administration et la surveillance d'une commission spéciale.

Tout travail industriel sera pros crit, les travaux agricoles étant considérés comme seuls compatibles avec le nombre des enfants placés dans l'établissement et avec les nécessités de leur développement physique: il y aura donc lieu d'annexer à la maison des terrains assez considérables, et de choisir un emplacement à proximité de la ville, afin de faciliter l'écoulement des produits.

Les filles seront employées aux travaux de la maison, tels que cuisine, blanchissage, couture, etc., qui les prépareront à entrer en service.

Pour les garçons, on installera des ateliers destinés principalement à pourvoir aux besoins de l'établissement, et l'on donnera aux plus âgés un commencement d'éducation professionnelle, en les initiant au métier de cordonnier, de tailleur, de menuisier, de serrurier, de peintre, de typographe, etc.; mais, en général, on se bornera à les répartir à titre provisoire entre ces divers corps d'état, l'éducation technique devant se compléter ultérieurement par l'apprentissage. On pourra, enfin, disposer l'installation matérielle de façon à permettre de préparer les garçons au service de la marine.

L'éducation donnée dans l'établissement devra correspondre à la nature du travail; elle sera réglée en vue d'un séjour moyen de trois années: le nombre des classes ne sera donc que de trois, — ou de quatre au maximum; les enfants ne recevront qu'une instruction élémentaire.

(1) Voir la loi prussienne de 13 mars 1878. (*Annuaire de législation étrangère*, 1879, p. 143 et suiv.).

L'éducation religieuse aura un caractère exclusivement protestant, la grande majorité de la population de Hambourg appartenant à la confession évangélique; les enfants élevés dans une autre religion n'en devront pas moins suivre les cours religieux protestants (1).

Une discipline sévère et presque militaire régnera dans l'établissement. On pourra essayer de stimuler l'esprit d'émulation et le sentiment du point d'honneur au moyen de récompenses et de distinctions, suivant le système adopté avec succès à Ruysselede, en Belgique.

On maintiendra les enfants en communication avec le monde extérieur, en autorisant leurs parents à leur rendre visite, et en leur confiant des courses, qu'ils feront sous la surveillance des employés de la maison.

La commission a jugé qu'au point de vue de l'organisation intérieure, le système de la vie de famille (appelé aussi le système du *cottage*), tel qu'il est pratiqué au *Rauhe Haus*, à Mettray et dans l'Etat du Michigan (Etats-Unis) (2), serait peu pratique dans un grand établissement de l'Etat. Son application eût été fort onéreuse, et il pouvait y avoir quelque danger à confier des fonctions administratives aux membres d'une confrérie.

Elle a également écarté le système du casernement absolu, tel qu'il est pratiqué à Ruysselede, lui reprochant de détruire le sentiment de l'individualité, qui est d'un grand secours dans la vie, et s'est arrêtée à l'idée d'un système mixte: les enfants, réunis dans un établissement central, seront répartis entre divers groupes, groupes d'instruction, groupes de travail, etc., placés chacun sous la surveillance d'un inspecteur; la composition de ces groupes ne sera point fixée d'une façon définitive, mais pourra varier constamment.

Les sexes seront toujours séparés; des bâtiments distincts leur seront affectés.

Dans les ateliers, les classes et les réfectoires, les enfants

(1) Nous ne pouvons laisser passer sans protestation cette disposition du projet de la commission. Vainement le rapport cherche-t-il à lui enlever le caractère d'un acte de prosélytisme, pour n'y voir qu'une mesure de discipline scolaire: il est incontestable que, si elle venait à être adoptée, elle porterait la plus injustifiable atteinte à la liberté de conscience.

(2) Voir la *Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, par MM. Desportes et Lefébure, p. 281 et suiv.

seront groupés suivant leur âge et leur caractère. D'autres considérations pourront aussi entrer en ligne de compte, à ce point de vue: on s'attachera, par exemple, à séparer d'anciens complices, à éviter toute promiscuité entre les jeunes filles encore pures et les jeunes filles déjà corrompues; enfin, on se préoccupera encore, dans le groupement des enfants, des dispositions qu'ils peuvent montrer pour l'exercice de telle ou telle profession, et de leur degré d'instruction.

Les groupes seront composés de 30 enfants, au maximum, dans les ateliers; de 35 à 40, dans les classes; de 100, dans les dortoirs. Les enfants âgés de moins de 12 ans seront placés dans un dortoir spécial. Quant à la surveillance, la commission pense qu'elle serait plus efficace avec un inspecteur faisant des rondes qu'avec des inspecteurs couchant dans les dortoirs.

L'administration déterminera la durée du séjour dans l'établissement: les enfants n'y resteront, en général, que jusqu'à l'âge de 16 ans; toutefois, les jeunes prévenus acquittés pourront être gardés jusqu'à 20 ans.

L'administration ne pourra les libérer qu'après avoir assuré leur avenir: ils ne sortiront de l'établissement que pour être rendus à leurs familles, ou pour être placés dans des maisons qui leur offriront soit un complément d'éducation, soit du travail.

La libération pourra n'avoir qu'un caractère conditionnel, et être subordonnée, par exemple, à la bonne conduite de l'enfant, sur lequel la surveillance de l'administration continuera de s'exercer.

La commission détermine, enfin, ainsi qu'il suit, la composition du personnel administratif de l'établissement:

A la tête de la maison sera placé un directeur responsable.

Le pasteur et le médecin ne seront point attachés à l'établissement d'une manière exclusive, mais appelés du dehors.

Un inspecteur sera chargé de contrôler la gestion financière.

Il y aura un instituteur ou une institutrice par série de 50 élèves; un surveillant ou une surveillante, par série de 25 élèves.

Le directeur, l'inspecteur et un certain nombre d'instituteurs seront seuls nommés à poste fixe. Le reste du personnel, comprenant notamment les professeurs des dernières classes et les surveillants, sera simplement appointé, de façon à pouvoir être facilement renouvelé.

Les institutrices non mariées seront seules logées dans le bâtiment central avec les élèves; les autres institutrices habiteront des maisons séparées de l'établissement; les surveillants seront relégués dans des logements absolument distincts, où les élèves ne pourront pénétrer.

Afin d'éviter l'obligation de créer un personnel de contre-maitres spéciaux, on choisira des surveillants appartenant à un corps de métier; en s'adressant à l'autorité militaire, on arrivera facilement à les recruter dans les compagnies d'ouvriers de l'armée.

La commission ne se dissimule pas que l'adoption de ses propositions imposera de notables sacrifices au budget de l'État; mais elle fait remarquer avec raison qu'il n'est pas d'économie plus mal entendue et plus désastreuse que celle qui porterait sur les institutions destinées à prévenir ou à arrêter la corruption de l'enfance; les dépenses consacrées à cet objet resteront toujours inférieures à celles que nécessiterait le développement du mal, sous forme de mesures de correction.

Pendant que la commission spéciale préparait le rapport dont nous venons de résumer les principaux éléments, le « synode de l'instruction publique » (*Schulsynode*) de Hambourg posait les bases d'un projet de loi réorganisant l'école de répression et proposant de créer un établissement public pour y faire fonctionner le régime de l'éducation préventive.

Nous allons analyser sommairement ce projet de loi, qui se rencontre, sur beaucoup de points, avec le rapport de la commission. Tout d'abord, il détermine, à peu près dans les mêmes termes que ce rapport, les diverses catégories d'enfants en faveur desquels des mesures d'amendement moral doivent être prises; mais il laisse à l'autorité supérieure le soin d'opter entre l'internement dans un établissement public spécial et le placement dans des familles présentant des garanties suffisantes, pour les enfants de 6 à 12 ans qui ont commis une action punissable, ainsi que pour les enfants qui font habituellement l'école buissonnière, ou qui troublent l'ordre dans l'école par leur mauvaise conduite. Le placement dans une famille honorable sera préféré toutes les fois que les dangers de corruption morale dont l'enfant est menacé ne proviendront que du milieu pernicieux dans lequel il grandit.

Le placement des enfants de 6 à 12 ans qui se sont rendus coupables d'un acte punissable sera ordonné par le tribunal de tutelle, qui statuera sans frais et dont la décision sera exécutée par le conseil supérieur de l'enseignement, avec l'aide de la police, s'il y a lieu.

Le placement des enfants qui font l'école buissonnière ou troublent le bon ordre de l'école sera ordonné par celle des commissions du conseil supérieur qui sera chargée de l'administration de la maison de réforme, sur la demande du comité de surveillance des établissements scolaires du district.

Dans l'un et l'autre cas, les parents et le maître de l'enfant devront être entendus; mais l'assentiment des parents ne sera pas nécessaire (1).

Quant aux jeunes gens de plus de 12 ans et de moins de 18, qui ont commis une action punissable et qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement ou qui ont été condamnés à une peine privative de la liberté, ils ne pourront être placés que dans la maison de réforme; leur placement sera ordonné par le sénat de la ville de Hambourg ou par les tribunaux, et opéré par les soins de la police.

Les dépenses occasionnées par l'entretien des enfants, soit dans des familles, soit dans la maison de réforme, seront supportées par l'État, à moins que les parents de ces pupilles ou les personnes tenues de leur fournir des aliments n'aient des ressources personnelles.

Nous pouvons maintenant passer rapidement en revue les dispositions du projet de loi s'appliquant au placement des enfants, soit dans des familles convenables, soit dans la maison de réforme.

1^o Placement dans des familles. — Les familles désignées par la commission du conseil supérieur de l'enseignement devront jouir d'une bonne renommée, ne recevoir aucun secours de l'assistance publique, et habiter un district scolaire aussi éloigné que possible du domicile de l'enfant; on choisira de préférence des familles dont les enfants fréquentent assidument

(1) Cette disposition constituerait une dérogation grave au principe pose dans la loi du 11 novembre 1850, dont l'article 58 exigeait le consentement des parents pour le placement des enfants qui faisaient habituellement l'école buissonnière.

l'école. En principe, on ne pourra placer qu'un enfant dans chaque famille.

Le conseil de l'école sera chargé de la surveillance de ces familles; ses membres devront s'assurer personnellement que les enfants reçoivent les soins matériels et moraux qui leur sont nécessaires. L'instituteur en chef devra adresser au moins tous les six mois, au mois de mai et au mois d'octobre, des rapports au conseil supérieur. La commission pourra, sur la vue de ces rapports, ordonner le placement des enfants dans la maison de réforme.

Les enfants placés dans des familles n'y resteront, en général, que jusqu'à l'achèvement de leur éducation primaire, et entreront alors en apprentissage. En aucun cas, ils ne pourront y être maintenus au delà de l'âge de seize ans accomplis. La commission pourra les rendre à leur propre famille, si elle vient à présenter des garanties suffisantes.

Pendant le temps de leur apprentissage, les enfants demeureront sous la surveillance du conseil de l'école à laquelle ils appartenaient antérieurement, et seront compris dans les rapports semestriels.

2^e Placement dans une maison de réforme. — Il sera construit un établissement public destiné à servir de maison d'éducation et de réforme pour enfants et jeunes gens âgés de moins de vingt ans. L'emplacement choisi devra être situé à quelque distance des prisons, hôpitaux et maisons de santé.

L'école de répression et l'école de la maison de travail pour les pauvres seront supprimées. Les enfants placés dans ce dernier établissement seront transférés dans la nouvelle maison de réforme.

L'administration supérieure de ce nouvel établissement sera confiée à une commission du conseil supérieur de l'enseignement. Il aura à sa tête un directeur, chargé de l'administration et de la gestion financière, qui siègera dans cette commission.

La maison sera disposée pour recevoir 250 garçons et 100 filles. Elle comprendra deux divisions absolument distinctes, affectées chacune à l'un des deux sexes; les dortoirs, les ateliers, les classes et les lieux de récréation seront séparés. La division des garçons comprendra une ou plusieurs sections pour les condamnés âgés de plus de 16 ans; ceux d'un âge moindre

seront groupés, vingt par vingt, selon leur âge et leur degré de moralisation, en sections placées chacune sous la surveillance d'un instituteur. Même répartition pour les filles, avec une institutrice à la tête de chaque groupe.

Le personnel comprendra réglementairement, outre le directeur, deux instituteurs en chef pour les garçons; une institutrice en chef pour les filles; un économe; un inspecteur des ateliers. Sa composition complète sera ultérieurement déterminée.

Tous les instituteurs devront justifier de la capacité exigée pour être instituteur titulaire dans une école primaire. Ils pourront être transférés dans des écoles ordinaires, si le bien du service l'exige.

Tous les instituteurs et toutes les institutrices seront logés gratuitement dans la maison. Ils seront chargés de la surveillance des dortoirs, ateliers et lieux de récréation.

L'instruction religieuse et le service du culte seront confiés au pasteur de la paroisse, à moins que l'un des instituteurs ne remplisse les conditions voulues et soit agréé par le consistoire.

L'instruction élémentaire sera donnée, autant que possible, conformément au programme des écoles primaires; les enfants la recevront jusqu'à l'âge de seize ans. Les pupilles plus âgés suivront, pendant deux heures par jour, des classes d'un ordre un peu supérieur, qui seront obligatoires.

L'instruction et l'éducation devront être menées de front, et seront données par les mêmes maîtres. On répartira les enfants entre les classes suivant leur degré d'instruction, en s'attachant, dans la mesure du possible, à ne point décomposer les sections dans lesquelles ils seront groupés.

Les exercices du corps devront se joindre à l'éducation intellectuelle, morale et religieuse qu'ils recevront.

L'établissement comprendra des ateliers de menuiserie, de reliure, d'imprimerie, de confection et de cordonnerie, ainsi qu'une école navale. Les filles seront formées aux travaux intérieurs qu'elles auront à accomplir lorsqu'elles entreront en service.

Il ne sera fait aux travaux des champs qu'une part restreinte. Quant aux travaux industriels, ils auront plus particulièrement pour objet l'éducation professionnelle des enfants: on ne fera entrer qu'accessoirement en ligne de compte leurs produits, qui

seront appliqués aux besoins de l'établissement ou attribués à d'autres institutions de l'Etat.

Le séjour des enfants dans la maison de réforme ne durera pas, en principe, au delà de leur seizième année accomplie; cependant, le conseil d'administration pourra le prolonger jusqu'à la vingtième année; il pourra aussi ordonner la sortie dès l'âge de quatorzè ans, en tenant compte, dans un cas comme dans l'autre, des résultats produits par l'internement.

Les enfants qui quitteront l'établissement seront rendus à leur famille ou placés en apprentissage; dans ce dernier cas, on continuera de les surveiller, et le conseil d'administration pourra ordonner leur réintégration dans la maison.

Les parents ou leurs représentants devront, pour obtenir la remise d'un enfant, établir que l'objet du placement se trouve atteint par une autre voie, ou bien qu'ils n'ont ni domicile réel ni domicile de secours dans l'Etat de Hambourg. En cas de rejet, leur demande ne pourra être représentée qu'après un délai de six mois.

Les enfants placés pour un temps déterminé en vertu d'une décision judiciaire ne pourront être libérés, en principe, avant l'arrivée du terme fixé.

Les enfants dont le placement aura été ordonné parce qu'ils faisaient l'école buissonnière ou qu'ils troublaient le bon ordre de l'école, pourront être rendus à leurs parents au bout de six mois; mais, en cas de récidive, leur nouveau placement sera définitif.

Telle est l'économie générale du projet de loi destiné à régler administrativement le régime de l'éducation préventive à Hambourg. On pourra, non sans intérêt, rapprocher quelques-unes de ses dispositions des principes récemment consacrés, en Prusse, par la loi du 13 mars 1878 (1), qui laisse également à l'administration l'option entre le placement dans une famille honorable et le placement dans un établissement public, et qui réserve également aux parents ou autres représentants de l'enfant le droit de se faire entendre, sans rendre toutefois leur assentiment obligatoire.

(1) Voir dans l'*Annuaire de Législation étrangère*, 1879, p. 143 et suiv., la traduction de cette loi et les notes qui l'accompagnent.

Le mouvement d'opinion qui s'est produit en Allemagne en faveur des institutions appelées à régénérer les enfants vicieux ou délaissés, et qui a commencé à se propager en France, en Angleterre et en Suisse, ne pouvait manquer de trouver sa formule dans l'Etat de Hambourg, où les particuliers et l'administration rivalisaient d'efforts pour combattre le mal social qui résulte de l'abandon ou de la corruption de l'enfance.

GEORGES DUBOIS,
Substitut du Procureur général,
